



Code du sport

Article A322-3-4

Version en vigueur depuis le 19 septembre 2015

Partie réglementaire - Arrêtés (Articles A112-0 à A429-2)
LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE (Articles A312-1 à A331-42)
TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES (Articles A322-1 à A322-177)
Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité (Articles A322-1 à A322-177)
Section 2 : Etablissements d'activités aquatiques et nautiques (Articles A322-3-1 à A322-70)
Sous-section préliminaire : Dispositions communes (Articles A322-3-1 à A322-3-5)

Article A322-3-4

Version en vigueur depuis le 19 septembre 2015

Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.

Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.